

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 48

26 novembre 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1186-2003 Réserves fauniques (Mod.)	5059
1187-2003 Tarification reliée à l'exploitation de la faune (Mod.)	5062
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac de la Couronne, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, dans la MRC de Kamouraska	5063

Projets de règlement

Code des professions — Infirmières et infirmiers — Code de déontologie	5065
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Code de déontologie	5067

Conseil du trésor

200380 Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le... — Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	5071
---	------

Décisions

7934 Producteurs de bois, Beauce — Contingents (Mod.)	5075
---	------

Décrets administratifs

1148-2003 M ^e Suzanne Levesque	5077
1149-2003 Nomination de monsieur Serge A. Boileau comme membre et président de la Commission des services électriques de Montréal	5077
1150-2003 Participation de 600 000 000 \$ d'Investissement Québec pour la vente d'avions par Bombardier inc.	5077
1151-2003 Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	5078
1152-2003 Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec	5079
1153-2003 Nomination de madame Marguerite Blais comme membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance	5079
1154-2003 Souscription de 3 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du sud du Québec	5082
1155-2003 Souscription de 4 600 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	5082
1156-2003 Souscription de 3 400 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Régions ressources	5083
1157-2003 Nomination de madame Suzanne Vadboncoeur comme juge à la Cour du Québec	5083
1158-2003 Remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme	5083
1159-2003 Budget et règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique	5084
1160-2003 Versement d'une aide financière à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2003-2004	5086
1161-2003 Approbation de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec	5087

1162-2003	Entente entre The Micmacs of Gesgapegiag Band Council et le gouvernement du Québec relativement à la pratique des activités de pêche au saumon à l'aide de filets maillants des membres de la bande des Micmacs de Gesgapegiag et versement par la Société de la faune et des parcs du Québec d'une subvention au Micmacs of Gesgapegiag Band Council	5088
1163-2003	Nomination de M ^e Mario Bilodeau comme membre et président du Comité de déontologie policière	5089
1164-2003	Madame Dell Dunn-Sénéchal, régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux	5091
1165-2003	Désignation des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue Montréal/Delton et Montréal/Mont-Saint-Hilaire en 2003 et modification des modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes	5091
1166-2003	Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé dans la Ville de Château-Richer	5092
1167-2003	Dissolution des conseils intermunicipaux de transport des Moulins, de Joliette-métropolitain et de Montcalm	5093
1169-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 105, située en la Municipalité de La Pêche (D 203 68032)	5094
1170-2003	Madame Florence Junca-Adenot	5094
1171-2003	Nomination de M ^e Joël Gauthier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport	5095

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2003, 12 novembre 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserves fauniques

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o à 5^o de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les réserves fauniques par le décret n^o 859-99 du 28 juillet 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juillet 2003 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1^o à 5^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les réserves fauniques est modifié par l'addition des alinéas suivants :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui, pour effectuer une activité reliée au piégeage, accompagne le titulaire d'un permis de piégeage professionnel, locataire de droits exclusifs de piégeage dans cette réserve faunique, ou accompagne les titulaires de permis de piégeage d'aide-piégeur qui sont rattachés à ce titulaire.

Aux fins du présent article, l'expression «séjourner dans une réserve faunique» signifie se trouver à quelque endroit d'une réserve faunique pour y dormir, entre 22 heures et 8 heures.».

2. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «l'annexe IV» de «ou le secteur 1 de la réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne dont le plan apparaît à l'annexe VII.1».

4. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Les personnes visées aux articles 4, 5 et 7 doivent se conformer aux dates, aux heures et aux endroits mentionnés au droit d'accès; de plus elles doivent poser leur droit d'accès sur le tableau de bord de leur véhicule de façon à ce qu'il soit lisible de l'extérieur ou le porter sur elles et dans ce cas, l'exhiber sur demande d'un agent de protection de la faune, d'un assistant à la protection de la faune ou d'un gardien de territoire.».

5. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «d'être en possession d'une arme à feu» par les mots «de porter une arme à feu».

* Les dernières modifications au Règlement sur les réserves fauniques édicté par le décret n^o 859-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3535) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 158-2002 du 20 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1785). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} septembre 2003.

6. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, des mots « pour la chasse » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o le titulaire d'un permis de piégeage professionnel, locataire de droits exclusifs de piégeage dans cette réserve faunique, de même que les titulaires de permis de piégeage d'aide-piégeur qui lui sont rattachés, pour se rendre sur leur terrain de piégeage et pour y pratiquer une activité reliée au piégeage ; » ;

3^o par l'addition des paragraphes suivants :

« 4^o la personne qui participe à une activité, organisée dans le cadre d'un contrat conclu conformément au deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, sur le territoire de cette réserve faunique ;

5^o la personne qui doit traverser le territoire de la réserve faunique pour accéder à un autre territoire ou à une propriété privée et pour en revenir. ».

7. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o au paragraphe 2^o de l'article 8 ; ».

8. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au terme de son séjour » par les mots « à sa sortie de la réserve faunique ».**9.** L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots « motoneige ou en véhicule tout terrain » par les mots « véhicules hors route visés aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, des mots « pour la chasse » ;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après le mot « sentiers » de « identifiés, » :

4^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o elle est titulaire d'un permis de piégeage professionnel, locataire de droits exclusifs de piégeage dans cette réserve faunique ou titulaire d'un permis de piégeage d'aide-piégeur rattaché à celui-ci et elle se rend sur leur terrain de piégeage pour y pratiquer une activité reliée au piégeage, de même que la personne qui les accompagne ; » ;

5^o par l'addition des paragraphes suivants :

« 5^o elle y exécute des travaux dans l'exercice de ses fonctions ;

6^o elle se rend dans une unité territoriale située dans cette réserve faunique, à l'égard de laquelle elle est titulaire d'un permis d'intervention pour la « récolte de bois de chauffage à des fins domestiques » délivré en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), pour en récolter du bois ou elle en revient. ».

10. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'addition, dans la colonne II de l'article 8, de ce qui suit :

« 1^o Secteur 1 :

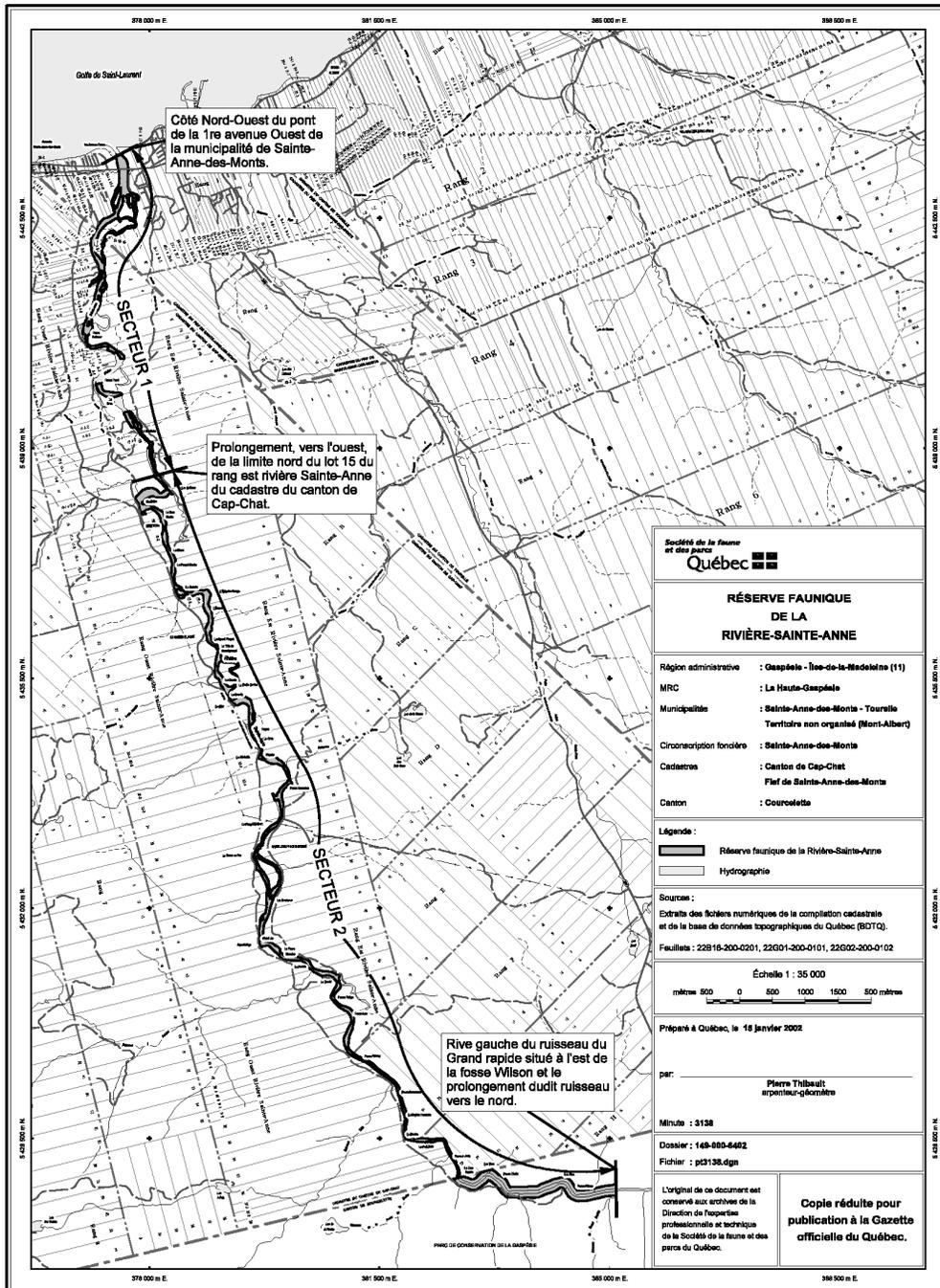
Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII.1.

« 2^o Secteur 2 :

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII.1. ».

11. Le présent règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe VII, de l'annexe VII.1 ci-jointe.**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE VII.1



Société de la Feuille et des joints
Québec

RÉSERVE FAUNIQUE DE LA RIVIÈRE-SAINTE-ANNE

Région administrative : Gaspésie - Île-de-la-Madeleine (11)
MRC : La Haute-Gaspésie
Municipalités : Sainte-Anne-des-Monts - Tourville
Territoire non organisé (Mont-Albert)
Circonscription foncière : Sainte-Anne-des-Monts
Cadastrales : Canton de Cap-Chat
Canton : Courtoletta

Légende :
 Réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne
 Hydrographie

Sources :
Extrait des fichiers numériques de la compilation cadastrale et de la base de données topographiques du Québec (BDTQ).
Feuilles : 22B16-200-0201, 22G01-200-0101, 22G02-200-0102

Échelle 1 : 35 000
 mètres 0 500 1000 1500 500 mètres

Préparé à Québec, le 16 janvier 2002

par :
Pierre Thibault
arpenteur-géomètre

Minute : 3138

Dossier : 148-050-6482
Fichier : p23138.dgn

L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'arpentage, des professions et des techniques de la Société de la feuille et des parcelles du Québec.

Copie réduite pour publication à la Gazette officielle du Québec.

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2003, 12 novembre 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juillet 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1^o)

1. L'annexe V du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifiée par l'insertion, à la colonne II de l'article 8 et avant le mot « résident » de ce qui suit :

« Secteur 2

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII.1 du Règlement sur les réserves fauniques ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41508

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par le décret n^o 1239-2002 du 16 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7474) et par le décret n^o 896-2003 du 27 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 4001). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} septembre 2003.

A.M., FP-2003-023**Arrêté du ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs et du ministre délégué
à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date
du 11 novembre 2003**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac de la Couronne, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, dans la MRC de Kamouraska

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives ;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives ;

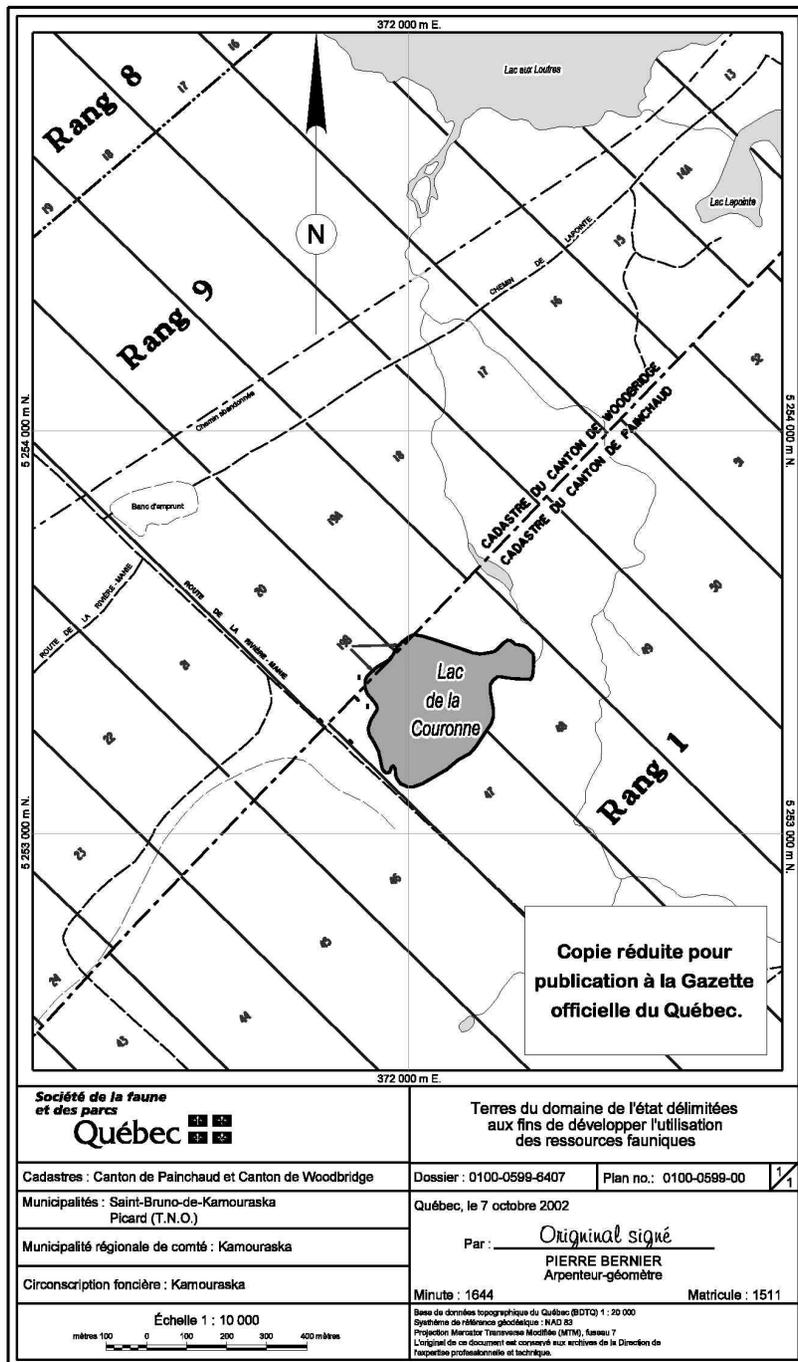
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 novembre 2003

*Le ministre des
Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

ANNEXE



Fichier : 0100-0599-00.dgn

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers », adopté par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des infirmières et infirmiers afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles une infirmière ou un infirmier peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence et d'ajouter ou modifier des dispositions relativement à la pratique de la recherche par une infirmière ou un infirmier.

Les dispositions concernant la communication d'un renseignement protégé par le secret professionnel sont requises par la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la pratique de la recherche, elles visent à rendre le code plus explicite en cette matière, notamment quant aux obligations relatives à l'approbation de la recherche par un comité d'éthique, l'obligation pour l'infirmière ou l'infirmier de refuser ou cesser de collaborer à une recherche présentant certaines caractéristiques et l'obligation d'obtenir un consentement éclairé. Selon le Bureau de l'Ordre, l'ajout de ces dispositions est nécessaire en raison de l'implication des infirmières et infirmiers dans la recherche, de la nécessité de les guider dans ces activités et du souci d'encadrer cette pratique.

Le Bureau ne prévoit aucun autre impact sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Carmelle Marchessault, Direction des services juridiques de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro de téléphone : (514) 935-2501 ou 1 800 363-6048 ; numéro de télécopieur : (514) 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront l'être à l'Ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. L'article 2 du Code de déontologie des infirmières et infirmiers est modifié par l'addition, à la fin du 3^e alinéa de l'expression suivante : « ou, le cas échéant, la personne qui est sujet de recherche ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 7, des articles suivants :

«**7.1.** L'infirmière ou l'infirmier ne peut entreprendre ni participer à une recherche sur des êtres humains qui n'a pas été approuvée par un comité d'éthique de la recherche institué ou désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par tout autre comité d'éthique constitué selon les normes reconnues en matière d'éthique de la recherche.

En l'absence d'un tel comité, l'infirmière ou l'infirmier peut décider d'en constituer un, en respectant les normes reconnues en matière d'éthique de la recherche, notamment quant à sa composition et à ses modalités de fonctionnement.

7.2. L'infirmière ou l'infirmier qui entreprend ou qui participe à une recherche doit aviser le comité d'éthique ou toute autre instance appropriée lorsque la recherche ou son déroulement lui semble non conforme aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus.

7.3. L'infirmière ou l'infirmier doit refuser ou cesser de collaborer à toute recherche ou à toute activité de recherche dont les risques pour la santé des sujets lui semblent hors de proportion par rapport aux avantages que les sujets pourraient retirer de la recherche ou par rapport aux avantages que la prestation de soins usuels pourrait procurer, le cas échéant, aux sujets. ».

3. L'article 14 de ce code est modifié par l'insertion dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « registre », de l'expression suivante : « , dossier de recherche ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14, de l'article suivant :

«**14.1.** L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas sciemment cacher aux personnes ou aux instances concernées les résultats préjudiciables d'une recherche à laquelle l'infirmière ou l'infirmier a participé. ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 15, de l'article suivant :

«**15.1.** L'infirmière ou l'infirmier qui informe le public d'une nouvelle méthode de soin ou d'un traitement insuffisamment éprouvé doit le mentionner et faire les réserves qui s'imposent. ».

6. L'article 22 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du mot « pressante » par le mot « insistante » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'expression suivante : « ou à participer à une recherche ».

7. L'article 23 de ce code est modifié, par l'addition, à la fin des paragraphes 2^o et 3^o, de l'expression « , incluant les activités de recherche ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 24, de l'article suivant :

«**24.1.** L'infirmière ou l'infirmier qui participe à une recherche doit déclarer ses intérêts et dévoiler tout conflit d'intérêts apparent ou potentiel à un comité d'éthique de la recherche institué ou désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou à tout autre comité d'éthique constitué selon les normes reconnues en matière d'éthique de la recherche. ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 31, des articles suivants :

«**31.1.** L'infirmière ou l'infirmier qui a des motifs raisonnables de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable peut, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel.

L'infirmière ou l'infirmier ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. L'infirmière ou l'infirmier ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

* Le Code de déontologie des infirmières et infirmiers du Québec a été approuvé par le décret numéro 1513-2002 du 18 décembre 2002 (2003 G.O. 2, p. 98). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

L'infirmière ou l'infirmier doit tenir compte, le cas échéant, des conditions et modalités établies par directive en vertu de l'article 19.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2, de l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, L.R.Q., c. S-5, de l'article 72.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1 ou de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

31.2. L'infirmière ou l'infirmier qui, en application de l'article 31.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel doit consigner au dossier du client concerné les éléments suivants :

1^o les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant notamment l'identité de la personne qui a incité l'infirmière ou l'infirmier à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger ;

2^o les éléments de la communication dont la date et l'heure de la communication, le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite. ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 41, de l'article suivant :

«**41.1.** Dans le cadre d'une recherche, l'infirmière ou l'infirmier doit, auprès de chacun des sujets de recherche ou de son représentant légal, s'assurer :

1^o que chaque sujet soit informé des objectifs et du déroulement du projet de recherche, des avantages, risques ou inconvénients pour le sujet, des avantages que lui procureraient des soins usuels s'il y a lieu, ainsi que du fait, le cas échéant, que l'infirmière ou l'infirmier retirera, outre le salaire auquel il a droit, des gains matériels de l'inscription ou du maintien du sujet dans le projet de recherche ;

2^o qu'un consentement libre et éclairé soit obtenu par écrit de chaque sujet avant le début de sa participation à la recherche et, le cas échéant, lors de tout changement significatif au protocole de recherche ;

3^o que le sujet de recherche soit informé que son consentement est révocable en tout temps. ».

11. L'article 44 de ce code est modifié par l'insertion, après l'expression « traitements prodigués au client », de l'expression suivante : « ou dans le cadre d'activités de recherche ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41529

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires

— Code de déontologie

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires » adopté par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles l'infirmière et l'infirmier auxiliaire peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

En outre, ce règlement introduit, en application du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code de même que des dispositions concernant l'obligation pour l'infirmière et l'infirmier auxiliaire de remettre des documents à son patient.

L'Ordre ne prévoit aucun impact sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Georges Ledoux, avocat, Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, 531, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2L 1K2, numéro de téléphone: (514) 282-9511 ou sans frais 1 800 283-9511; numéro de télécopieur: 1 514 282-0631.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné plus haut, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront transmis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.06, de l'article suivant:

«**3.05.07.** Lorsqu'il communique, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), des renseignements protégés par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, le membre doit:

1^o communiquer le renseignement sans délai;

2^o consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants:

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant le nom de la personne exposée au danger;

b) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et le nom de la personne à qui la communication a été faite.»

2. Ce code est modifié par le remplacement de la sous-section 6 de la section III, par la suivante:

«§6. Conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions et obligation pour le membre de remettre des documents à son client

3.06.01. Le membre peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.06.02, 3.06.05 ou 3.06.08 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.

3.06.02. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est:

1^o de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;

2^o d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

3.06.03. Le membre qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.06.02 doit donner à son client accès aux documents gratuitement. Toutefois, le membre peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2^o de l'article 3.06.02, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

Le membre qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

3.06.04. Le membre qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit notifier à son client, par écrit son refus en le motivant.

* La dernière modification au Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.111) a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 594-98 du 29 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2490). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

3.06.05. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est :

1^o de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2^o de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3^o de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

3.06.06. Le membre qui acquiesce à une demande visée à l'article 3.06.05 doit délivrer à son client sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements qui ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier.

3.06.07. À la demande de son client, le membre doit transmettre une copie, sans frais pour son client, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés, ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le membre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

3.06.08. Le membre doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que son client lui a confié.

Le membre indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son client. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 200380, 11 novembre 2003

Loi sur le Régime de retraite de certains enseignants
(L.R.Q., c. R-9.1)

Loi sur le Régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Loi sur le Régime de retraite du personnel
d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Règlement d'application — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), le gouvernement peut, par règlement, établir les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu de l'article 35.9 de cette loi et les modalités d'ajustement de ces montants en conformité de ces limites;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants par le décret numéro 708-94 du 18 mai 1994 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.1^o de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, par règlement, établir, aux fins de l'article 73.4 de cette loi, les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu des articles 73.1 et 73.2 de cette loi et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants et de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement édicte ces règlements après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé aux articles 163 et 164 de cette loi;

ATTENDU QUE ce Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règlements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut, par règlement, établir, aux fins de l'article 107 de cette loi, les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de cette loi et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par la décision du Conseil du trésor du 27 novembre 2001 (C.T. 197329) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QUE ce Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*, le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*****

Loi sur le Régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1, a. 41.8, par. 1.1^o)

Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 9.1^o)

Loi sur le Régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, 1^{er} al., par. 8^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants est modifié par l'insertion, après l'article 0.3, du suivant :

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, édicté par le décret numéro 708-94 du 18 mai 1994 (1994, *G.O.* 2, 2810), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 197461 du 18 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 263).

** Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6042), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 197330 du 27 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8148).

*** Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 197329 du 27 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8147), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 199280 du 21 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 1010). Pour les modifications antérieures à ces règlements, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003 à jour au 1^{er} septembre 2003.

«**0.4.** Les limites prévues à la présente section ne peuvent avoir pour effet d'excéder les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

2. L'article 12.5 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par la suppression, à la fin de la définition de «TM», de ce qui suit : «et, le cas échéant, à l'article 215.0.0.7 de la loi».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.5, du suivant :

«**12.6.** Les limites prévues à la présente section ne peuvent avoir pour effet d'excéder les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

4. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié par l'insertion, après la section I.1, de la section suivante :

«SECTION I.2

LIMITES AUX MONTANTS DE PENSION AJOUTÉS

1.2. Aux fins des articles 104 et 105 de la loi, la somme des montants qu'un employé peut faire ajouter à sa pension ne peut excéder le montant «M» qui correspond au moins élevé des montants «M₁» et «M₂» résultant des formules suivantes :

$$M_1 = (F \times N_L \times 2,0 \% \times TM) - CR_{RR}$$

$$M_2 = F \times N \times (1,1 \% \times TM + 230 \$)$$

1.3. Le montant ajouté à la pension de l'employé correspond à la somme des montants suivants :

1^o le montant «MO» qui correspond au moins élevé des montants «MO₁» et «MO₂» résultant des formules suivantes :

$$i. MO_1 = [N_L \times [(F \times 2,0 \% \times TM) - (0,7 \% \times (\text{le moindre de } TM \text{ et } MGA))] - CR_{RR}]$$

$$ii. MO_2 = F \times N \times 1,1 \% \times TM$$

2^o un montant égal à la différence entre le montant «M» déterminé à l'article 1.2 et le montant «MO» déterminé au paragraphe 1^o du présent alinéa, s'il est âgé de moins de 65 ans au moment où sa pension devient payable. Ce montant est versé jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné atteint l'âge de 65 ans.

1.4. Pour l'application des articles 1.2 et 1.3 :

CR_{RR} représente :

1^o le montant du crédit de rente à la date de la prise de la retraite, incluant l'augmentation visée aux articles 89 et 107.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et tient compte, le cas échéant, de la réduction actuarielle qui lui est applicable ou de l'augmentation prévue à l'article 93 de cette loi ;

2^o le montant du certificat de rente libérée indiqué à l'état de participation en tenant compte, le cas échéant, d'une réduction actuarielle de 0,5% par mois calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et le soixante-cinquième anniversaire de naissance de la personne ;

3^o la valeur du crédit de rente attribué aux sommes correspondant aux années et parties d'année reconnues aux fins d'admissibilité et transférées dans un compte de retraite immobilisé (CRI) qui résulte de la formule suivante :

(solde du CRI à la date de la désignation de l'employeur à l'annexe I de la Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, selon le cas, à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement x (5))

(valeur d'un crédit de rente annuel de 10 \$ payable mensuellement à compter de l'âge de 65 ans selon l'annexe V de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en tenant compte de l'âge de l'employé à la date de la désignation de l'employeur à l'annexe applicable.)

Cette valeur du crédit de rente attribué doit inclure le taux de toute augmentation visée à l'article 89 de cette loi, entre la date de la désignation de l'employeur à l'annexe applicable et la date de la prise de la retraite et tenir compte, le cas échéant, d'une réduction actuarielle de 0,5 % par mois calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et le soixante-cinquième anniversaire de la personne ;

F représente 1 moins le pourcentage de réduction actuarielle applicable à la pension de l'employé ;

MGA représente la moyenne du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ;

N représente le nombre d'années et parties d'année visées aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 104 de la loi ;

N_L représente le minimum entre N et 35 moins le nombre d'années de service créditées au régime ;

TM représente le traitement admissible moyen établi conformément à l'article 52 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

1.5. Les limites prévues à la présente section ne peuvent avoir pour effet d'excéder les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition.

41527

Décisions

Décision 7934, 6 novembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Beauce

— Contingents

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7934 du 6 novembre 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce, tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de bois de la Beauce lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 mars 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^c CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, par. 3^o et 6^o)

1. Le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce est modifié, à l'article 1, par :

1^o le remplacement de la définition de « contingent » par la suivante :

« contingent » : la quantité de bois, exprimée en mètre cube apparent qu'un producteur est autorisé à mettre en marché, par essence ou groupe d'essences, au cours d'une période déterminée par le Syndicat; » ;

2^o l'insertion, à la définition de « produit visé » et après « papier », de « et en panneaux ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 18 par les suivants :

« **18.** Le producteur doit fournir au Syndicat tous les renseignements nécessaires pour établir le contingent qu'il demande conformément aux articles 3 ou 4. Ces renseignements comprennent le nom et l'adresse complète du producteur, la municipalité ou la paroisse où sont situés les lots ou parties de lot dont il est propriétaire et pour lesquels il demande un contingent, le numéro de cadastre de ces lots ou parties de lots, la superficie forestière productive avec bois marchand de chacun et le nom du rang où ils sont situés.

Un groupement forestier doit de plus fournir la liste des actionnaires, propriétaires de lots ou parties de lot sous convention d'aménagement, pour lesquels il demande un contingent regroupé. Cette liste doit être transmise au Syndicat sur un support informatique de format standard et indiquer pour chaque actionnaire, les renseignements mentionnés au premier alinéa.

18.1 Le Syndicat peut vérifier les renseignements fournis par le producteur; celui-ci doit lui fournir sur demande tout document établissant la propriété et la superficie forestière productive avec bois marchand des lots ou parties de lots déclarés dans la demande de contingent.

18.2 Pour permettre au Syndicat de vérifier la provenance du bois et de respecter ses engagements de livraison aux acheteurs, chaque groupement forestier doit lui faire parvenir, à toutes les deux semaines, la liste des actionnaires dont le bois est prêt à être livré et, dans chaque cas, le volume de bois par catégorie et l'indication du numéro du lot, du rang et de la municipalité ou de la paroisse d'où provient ce bois.

* Les seules modifications au Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce (1992, G.O. 2, 4359) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 5913 du 12 août 1993 (1993, G.O. 2, 6604).

18.3 Le Syndicat peut désigner un enquêteur pour faire les vérifications nécessaires à l'application du présent règlement; celui-ci peut, à cette fin, prendre connaissance de tout document et examiner les lots ou parties de lot du producteur. Le Syndicat peut corriger un contingent déjà délivré pour tenir compte du résultat de ces vérifications.

18.4 Le producteur qui offre en vente ou livre du bois en contravention des articles 2, 15, 16 et 17 doit verser au Syndicat une pénalité de 30 \$ le mètre cube apparent ou son équivalent pour une autre mesure du bois alors offert en vente ou livré.

Le Syndicat verse au fonds forestier les pénalités qu'il perçoit en application du premier alinéa.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41505

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT M^e Suzanne Levesque

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Suzanne Levesque, membre et présidente du Comité de déontologie policière, administratrice d'État II, soit mutée au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel à compter du 10 novembre 2003 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e Suzanne Levesque, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41479

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Serge A. Boileau comme membre et président de la Commission des services électriques de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 203 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4) prévoit notamment qu'un membre de la Commission des services électriques de Montréal, qui en est le président, est nommé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Berthier Landry a été nommé président de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal par le décret numéro 1178-98 du 16 septembre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE monsieur Serge A. Boileau, ingénieur, directeur du développement du Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines (CERIU), soit nommé membre et président de la Commission des services électriques de Montréal, pour un mandat de cinq ans à compter du 24 novembre 2003, en remplacement de monsieur Berthier Landry.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41480

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT une participation de 600 000 000 \$ d'Investissement Québec pour la vente d'avions par Bombardier inc.

ATTENDU QUE, par les décrets n^{os} 792-96 du 26 juin 1996, 879-97 du 2 juillet 1997, 1187-98 du 16 septembre 1998, 1488-2000 du 20 décembre 2000, 689-2001 du 6 juin 2001 et 810-2001 du 27 juin 2001, la Société de développement industriel du Québec et par la suite Investissement Québec ont été mandatées pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par de tierces parties en faveur des clients de Bombardier inc. ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger, jusqu'à concurrence des sommes maximales et selon les conditions y stipulées ;

ATTENDU QUE l'enveloppe totale de 976 000 000 \$ actuellement attribuée par ces décrets sera incessamment épuisée et qu'il y a lieu d'accorder à Investissement Québec la capacité d'utiliser une enveloppe additionnelle de 600 000 000 \$ pour une enveloppe maximale totale de 1 576 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et que ce mandat peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder, aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par de tierces parties en faveur de clients de Bombardier inc. ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger, jusqu'à concurrence d'une somme maximale additionnelle de 600 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder, aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par de tierces parties en faveur de clients de Bombardier inc. ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger, jusqu'à concurrence d'une somme maximale additionnelle de 600 000 000 \$ aux conditions suivantes:

a) que ces garanties ou contre-garanties consenties par Investissement Québec fassent l'objet de contre-garanties en tout ou en partie par Canadair Québec Capital s.e.n.c., société spécialement dédiée à cette fin, pour toute transaction quelle que soit la nature de la transaction;

b) que Bombardier inc. fournisse à Canadair Québec Capital s.e.n.c., des lettres de crédit bancaires représentant 20 % des garanties consenties dans le cadre de l'enveloppe additionnelle de 600 millions \$, pour toute transaction quelle que soit la nature de la transaction;

c) qu'Investissement Québec ne pourra consentir des garanties additionnelles à des tierces parties en faveur d'un transporteur aérien de telle sorte que cela ait pour effet de porter à plus de 30 % la proportion des garanties consenties en regard du montant total des garanties accordées par le gouvernement en vertu du présent décret et

des décrets n^{os} 792-96 du 26 juin 1996, 879-97 du 2 juillet 1997, 1187-98 du 16 septembre 1998, 1488-2000 du 20 décembre 2000, 689-2001 du 6 juin 2001 et 810-2001 du 27 juin 2001;

d) que toutes autres conditions prévues par ces décrets s'appliquent à ces garanties ou contre-garanties;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités de ces garanties ou contre-garanties;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner découlant de l'octroi de ces garanties ou contre-garanties soient puisées à même les crédits du programme « Développement économique et régional » du ministère du Développement économique et régional.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41481

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes b à f de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1300-2000 du 8 novembre 2000, madame Louise Bérubé était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son second mandat viendra à échéance le 25 novembre 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné monsieur Jacques Thériault;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Jacques Thériault, chargé de cours, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter du 26 novembre 2003, en remplacement de madame Louise Bérubé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41482

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université du Québec a été instituée par le décret numéro 1202-97 du 17 septembre 1997, conformément aux dispositions de la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1), en vue de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi dispose que la Fondation universitaire de l'Université du Québec est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi dispose notamment que les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 820-98 du 17 juin 1998, madame Marie-Thérèse Neklawi était nommée membre du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE cinq membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec ont été choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'Université du Québec et nommés par le décret numéro 170-2003 du 19 février 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Gilles Dubé, chargé de l'équipe des communications, région Montmorency, Hydro-Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Thérèse Neklawi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41483

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT la nomination de madame Marguerite Blais comme membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2) institue le Conseil de la famille et de l'enfance;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de quinze membres choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution de toute question relative à la famille et à l'enfance;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Famille et de l'Enfance, après qu'ait été sollicité l'avis des associations ou groupes voués aux intérêts des familles et des enfants et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil, un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président du Conseil est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE madame Nicole Boily a été nommée membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance par le décret numéro 1160-98 du 9 septembre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'avis prévu par la loi a été sollicité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE madame Marguerite Blais, directrice générale de la Fondation du maire de Montréal pour la jeunesse, soit nommée membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance pour un mandat de cinq ans à compter du 15 décembre 2003, aux conditions annexées, en remplacement de madame Nicole Boily.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Marguerite Blais comme membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marguerite Blais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Blais est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Blais exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Blais remplit ses fonctions au secrétariat du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 décembre 2003 pour se terminer le 14 décembre 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Blais comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Blais reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 162 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Blais participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Blais participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Blais participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Blais, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Blais sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Blais a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Blais reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Blais peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Blais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Blais les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Blais demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Blais se termine le 14 décembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Blais recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARGUERITE BLAIS

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41484

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT une souscription de 3 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.2) prévoit que le ministre des Finances peut avec l'autorisation du gouvernement payer à la Société Innovatech du sud du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 100 000 000 \$ pour 1 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements; s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 3 000 000 \$ pour 30 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique et régional:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société Innovatech du sud du Québec au fur et à mesure des besoins déterminés de la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 3 000 000 \$ pour 30 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41485

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT une souscription de 4 600 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4) prévoit que le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 150 000 000 \$ pour 1 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 4 600 000 \$ pour 46 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique et régional:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches au fur et à mesure des besoins déterminés de la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 4 600 000 \$ pour 46 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41486

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT une souscription de 3 400 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Régions ressources

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., c. S-17.5), le ministre des Finances peut avec l'autorisation du gouvernement payer à la Société Innovatech Régions ressources, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 100 000 000 \$ pour 1 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 3 400 000 \$ pour 34 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique et régional:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société Innovatech Régions ressources au fur et à mesure des besoins déterminés de la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 3 400 000 \$ pour 34 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41487

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Vadboncoeur, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Suzanne Vadboncoeur de L'Île-des-Soeurs, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de madame Suzanne Vadboncoeur soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41488

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) le gouvernement peut, pour un acte de civisme, décerner à une personne des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration son avis sur l'attribution des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a été établi par le décret numéro 1072-99 du 15 septembre 1999 et qu'il a donné son avis à la ministre sur l'attribution d'une décoration et distinction à l'égard d'une personne qui a fait l'objet d'une proposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient accorder les décorations suivantes:

La médaille du civisme et l'insigne or:

Josée-Anne D'Auray
Dominique Dufour
Jérémie Dufour
Mathieu Jean
Paul Miron fils
Jean Ricard
Stephen Turcotte;

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient accorder les distinctions et décorations suivantes:

La mention d'honneur du civisme et l'insigne argent:

Julie Bélanger
Daniel Benny
Benoît Berger
Catherine Bergeron
Karl Blackburn
Josée Boulay
Denis Chabot
Ruqing Chen
Robert Desgagné
Robert Dorion
Roland Hallé
Martin Larivière
Ginette Morin
Mikel Moudarres
Lionel Simon
Peter Wazlawek.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence de l'efficacité énergétique soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 14 octobre 1998 le décret n^o 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice 2003-2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE soit approuvé le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2003-2004 totalisant 9 717 762 \$ annexé au présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2003-2004 annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

BUDGET D'OPÉRATION 2003-2004

LES REVENUS

Les revenus de l'Agence de l'efficacité énergétique totaliseront 8 784 262 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 et proviendront de la contribution gouvernementale et des contributions de partenaires externes. La contribution gouvernementale est de 4 192 200 \$ et sera versée par le biais du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP), étant prévue principalement à l'élément 02 du programme 03 relatif à l'efficacité énergétique ainsi qu'à l'élément 01 du programme 05 du MRNFP (administration).

Pour leur part, les contributions des partenaires avec lesquels l'Agence a conclu ou prévoit conclure des ententes visant la réalisation d'interventions en efficacité énergétique sont estimées à 4 592 062 \$. Ces partenaires et leurs contributions respectives sont l'Office de l'efficacité énergétique (OEE) de Ressources naturelles Canada pour un montant de 2 500 000 \$, l'Agence canadienne de développement international pour 175 000 \$, Hydro-Québec pour 1 792 062 \$ et la Société en commandite Gaz Métropolitain pour un montant de 125 000 \$. De nouvelles ententes sont également sur le point d'être conclues avec Hydro-Québec pour un montant supplémentaire de 283 500 \$ portant les revenus des partenaires externes pour le présent exercice à 4 875 562 \$.

LES DÉPENSES

Les sommes associées aux divers postes de dépenses totalisent 9 717 762 \$ en 2003-2004. Les dépenses prévues excèdent ainsi les revenus d'un montant de 933 500 \$ et seront financées à même le surplus accumulé de l'Agence. L'utilisation de ce surplus servira à honorer certains engagements déjà conclus dans le cadre de son Programme de promotion de l'efficacité énergétique et à financer une partie des interventions dans les secteurs institutionnel et résidentiel. L'utilisation d'une partie des surplus est également essentielle à titre de mise de fonds de l'Agence afin d'obtenir les contributions prévues de certains partenaires.

Le poste « Rémunération » totalise 2 397 107 \$ et regroupe le traitement associé au personnel de l'Agence. Ce personnel est composé de 29 équivalents temps complets (ETC) permanents et 6 ETC occasionnels autorisés par le Conseil du trésor. Les postes occasionnels sont nécessaires pour assurer la livraison des interventions transférées par l'Office de l'efficacité énergétique touchant les secteurs institutionnel et résidentiel et pour assurer la livraison des interventions financées en collaboration avec Hydro-Québec dans le cadre de son plan global en efficacité énergétique.

Le poste « Fonctionnement » totalise 1 581 539 \$ et vise l'achat de biens et de services nécessaires au fonctionnement de l'Agence ainsi qu'à payer les dépenses découlant des ententes de services conclues avec le MRNFP, en ce qui concerne, notamment, la location des locaux, les services à la gestion (ressources informatiques, humaines, financières et matérielles), le support juridique, etc. Ce montant inclut également des dépenses de 651 524 \$ attribuables à la réalisation d'interventions en efficacité énergétique pour lesquelles l'Agence obtient le financement correspondant de ses différents partenaires.

Quant aux transferts, ils totalisent 5 699 116 \$. Une somme de 1 035 093 \$ servira pour le programme de promotion de l'efficacité énergétique, dont 780 000 \$ sera utilisé pour honorer les engagements des années antérieures. Une somme de 1 303 485 \$, dont 825 000 \$ provient de contributions de partenaires, est consacrée aux interventions destinées à la clientèle à budget modeste; un montant de 2 400 000 \$, dont 2 175 000 \$ est financé par l'OEE, est affecté aux interventions dans le secteur institutionnel; un montant de 584 000 \$ financé en totalité par les partenaires servira à accompagner les municipalités dans une démarche visant la démonstration des bénéfices liés à la mise en place de mesures d'efficacité énergétique et la réalisation de travaux éconergétique et, finalement, une somme de 376 538 \$ est consacrée au service d'inspection énergétique et au concept de maison neuve Novoclimat.

REVENUS	Résultats 2002-2003	Prévision 2003-2004
Contribution gouvernementale	5 797 800 \$	4 192 200 \$
Revenus de partenaires externes	1 992 914 \$	4 592 062 \$
Autres revenus	1 374 \$	
Total des revenus prévus	7 792 088 \$	8 784 262 \$
DÉPENSES		
Rémunération	2 254 319 \$	2 397 107 \$
Fonctionnement	1 361 102 \$	1 581 539 \$
Amortissement	40 351 \$	40 000 \$
Service de la dette		- \$
Transferts	4 051 081 \$	5 699 116 \$
Total des dépenses prévues	7 706 853 \$	9 717 762 \$
Excédent (déficit) prévu des revenus sur les dépenses	85 235 \$	(933 500) \$
Contributions additionnelles anticipées		283 500 \$
Excédent (déficit) net prévu des revenus sur les dépenses		(650 000) \$
Excédent reporté	1 390 815 \$	1 476 050 \$
Excédent total	1 476 050 \$	826 050 \$

RÈGLES BUDGÉTAIRES 2003-2004

Le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique appliquera, en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), ses règlements et directives et exercera les pouvoirs qui y sont prévus.

Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de régie interne de l'Agence au directeur général ou à un autre membre du personnel désigné par l'Agence.

Notamment, l'Agence régira, conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), toute nouvelle promesse de subvention de l'Agence sur la base du cadre normatif adopté par son conseil d'administration.

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements de crédits en provenance de la catégorie « Transfert » soient expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT le versement d'une aide financière à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique estime avoir besoin de 4 192 200 \$ pour rencontrer ses obligations financières pour l'exercice financier 2003-2004;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, le ministre et le ministère des Ressources naturelles sont désormais désignés sous le nom de ministre et ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière maximale de 4 192 200 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2003-2004 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE soit versée à l'Agence de l'efficacité énergétique une aide financière maximale de 4 192 200 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 ;

QUE cette aide financière soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41491

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale cri ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n^o 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale cri et que, en matière forestière, l'article 3.6 de cette entente prévoit plus spécifiquement que le régime forestier applicable au Territoire visé à celle-ci évoluera au cours de sa durée tenant compte des principes qui y sont énoncés et des recommandations du Conseil Cris-Québec sur la foresterie ;

ATTENDU QUE la délimitation des terrains de trappage, la détermination finale des nouvelles unités d'aménagement et d'autres matières prévues à cette entente ont nécessité des délais plus longs que ceux originellement prévus à celle-ci ;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter d'un an la date du dépôt et de l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur la nouvelle délimitation des unités d'aménagement et d'introduire à cette entente, notamment pour l'année 2005-2006, des mesures transitoires qui permettront l'intégration dans les plans annuels d'intervention forestière des modalités prévues aux sections 3.9, 3.10, 3.11, 3.12 et 3.13 de cette entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter d'autres modifications à cette entente liées à la foresterie et à d'autres matières ;

ATTENDU QUE ces modifications favoriseront une meilleure concertation et une application plus juste et harmonieuse des mesures concernant la foresterie prévues à cette entente ;

ATTENDU QUE les parties à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont négocié une entente modifiant celle-ci ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QU'il y a lieu que l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec soit également signée par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs considérant que les modifications

apportées par celle-ci concernent plus spécifiquement le régime forestier adapté applicable sur le Territoire visé à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41492

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT l'entente entre The Micmacs of Gesgapegiag Band Council et le gouvernement du Québec relativement à la pratique des activités de pêche au saumon à l'aide de filets maillants des membres de la bande des Micmacs de Gesgapegiag et le versement par la Société de la faune et des parcs du Québec d'une subvention au Micmacs of Gesgapegiag Band Council

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement du Québec et The Micmacs of Gesgapegiag Band Council afin de préciser les modalités d'exercice des activités de pêche au saumon des membres de la bande des Micmacs de Gesgapegiag ;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur un projet d'entente visant principalement l'exercice des activités de pêche au saumon à l'aide de filets maillants pour les cinq prochaines années ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE cette entente nécessite le versement d'une subvention de 1 700 000 \$ par la Société de la faune et des parcs du Québec, répartie sur cinq ans de 2003-2004 à 2007-2008 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981 c. A-6, r.22), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs soient autorisés à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser une subvention de 1 700 000 \$ au Micmacs of Gesgapegiag Band Council sur une période de cinq ans, selon les modalités suivantes :

Année	Montant
2003-2004	290 000 \$
2004-2005	315 000 \$
2005-2006	340 000 \$
2006-2007	365 000 \$
2007-2008	390 000 \$

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41493

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT la nomination de M^e Mario Bilodeau comme membre et président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi prévoit que le Comité est composé notamment d'avocats admis au Barreau depuis au moins 10 ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 200 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un président parmi les membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Suzanne Levesque a été nommée de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 521-2000 du 19 avril 2000;

ATTENDU QUE M^e Suzanne Levesque a été désignée présidente du Comité de déontologie policière par le décret numéro 811-2000 du 21 juin 2000, qu'elle a fait l'objet d'une mutation et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Mario Bilodeau, sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, soit nommé membre et président du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 10 novembre 2003, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Suzanne Levesque.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Mario Bilodeau comme membre et président du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Mario Bilodeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

À titre de président, M^e Bilodeau est chargé de l'administration des affaires du Comité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Comité pour la conduite de ses affaires.

M^e Bilodeau exerce, à l'égard du personnel du Comité, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Bilodeau remplit ses fonctions au siège du Comité à Québec.

M^e Bilodeau, administrateur d'État II au ministère de la Justice, muté au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 novembre 2003 pour se terminer le 9 novembre 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Bilodeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Bilodeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Bilodeau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Bilodeau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Bilodeau continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Comité remboursera à M^e Bilodeau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Bilodeau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Bilodeau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Bilodeau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Bilodeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Bilodeau peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

6. RETOUR

M^e Bilodeau peut demander que ses fonctions de membre et président du Comité prennent fin avant l'échéance du 9 novembre 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au salaire qu'il avait comme membre et président du Comité si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2. Dans le cas où son salaire de membre et président du Comité est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bilodeau se termine le 9 novembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Bilodeau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e MARIO BILODEAU

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41494

Gouvernement du Québec

Décret 1164-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT madame Dell Dunn-Sénéchal, régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions d'emploi de madame Dell Dunn-Sénéchal comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, annexées au décret numéro 1080-2001 du 12 septembre 2001, soient modifiées par le remplacement de l'article 7 intitulé « Allocation de transition » par le suivant :

« 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ de la Régie, madame Dunn-Sénéchal recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées aux six derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41495

Gouvernement du Québec

Décret 1165-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue Montréal/Delson et Montréal/Mont-Saint-Hilaire en 2003 et la modification des modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence la part établie selon l'article 73 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa des articles 70 et 73 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les modalités de versement de la part des municipalités ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret ;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue ;

ATTENDU QUE le gouvernement n'a désigné, par le décret numéro 506-2003 du 31 mars 2003, que la liste des municipalités desservies en 2003 par les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Blainville ;

ATTENDU QUE les municipalités desservies en 2003 par les lignes de trains de banlieue Montréal/Delson et Montréal/Mont-Saint-Hilaire doivent également être désignées ;

ATTENDU QUE l'Agence a effectué des enquêtes, le 27 novembre 2002, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Montréal/Delson et Montréal/Mont-Saint-Hilaire ;

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Delton et Montréal/Saint-Hilaire ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé, par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, modifié par le décret numéro 1080-96 du 28 août 1996, les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue Montréal/Delton et Montréal/Mont-Saint-Hilaire pour l'année 2003 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2003, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Delton et Montréal/Mont-Saint-Hilaire ;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Delton et Montréal/Mont-Saint-Hilaire, dont le nom apparaît en annexe du décret numéro 506-2003 du 31 mars 2003, au regard du tronçon qui leur est indiqué, soit réputé desservi par le train de banlieue ;

QUE, pour cette période, les modalités de versement des parts de ces municipalités soient les suivantes :

— L'Agence métropolitaine de transport transmet à chaque municipalité, au plus tard le 17 novembre 2003, une demande de paiement ;

— La municipalité doit payer le montant exigé en un seul versement au plus tard le 17 décembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé dans la Ville de Château-Richer

ATTENDU QUE la ministre des Transports requiert, pour les besoins de la route 138 dans la Ville de Château-Richer, une partie du lot deux cent cinquante-six (ptie lot 256) du cadastre officiel de la Paroisse de Château-Richer, circonscription foncière de Montmorency, d'une superficie de cent soixante-dix-huit mètres carrés et quatre dixièmes (178,4 m²) ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 27 mars 2003, un transfert de gestion et maîtrise concernant cet immeuble en faveur du gouvernement du Québec, le tout pour la somme de 2 391 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit accepté, contre versement de la somme de 2 391 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, de la partie du lot deux cent cinquante-six (ptie lot 256), du cadastre de la Paroisse de Château-Richer, circonscription foncière de Montmorency, de la Ville de Château-Richer, de figure irrégulière, bornée et

décrite comme suit: vers le Nord-Ouest par une partie du lot 653, étant la route 138 (boulevard Sainte-Anne), mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et quatre-vingt-un centièmes (19,81 m); vers le Nord-Est par une partie du lot 255, étant la route 138 (boulevard Sainte-Anne), mesurant le long de cette limite neuf mètres et soixante-quinze centièmes (9,75 m); vers le Sud-Est par une partie du lot 258, étant la route 138 (boulevard Sainte-Anne), mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et soixante-six centièmes (19,66 m); vers le Sud-Ouest par un ancien chemin (montré à l'originare), étant la route 138 (boulevard Sainte-Anne), mesurant le long de cette limite huit mètres et cinquante-trois centièmes (8,53 m), l'extrémité Nord-Ouest de cette dernière ligne étant le point à rattacher. Le point à rattacher de ladite parcelle étant situé à une distance de dix-sept mètres et douze centièmes (17,12 m), mesurée suivant un gisement de 133°21'09" à partir de l'intersection des lots 647-1, 647-2 et 653;

Ladite partie du lot ainsi décrit forme une superficie de cent soixante-dix-huit mètres carrés et quatre dixièmes (178,4 m²);

Le tout tel que montré sur un plan préparé par monsieur Michel Picard, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2001 et conservé aux archives du ministère des Transports du Québec, sous le numéro AA20-3972-9129-5, feuillets 3 et 4/13;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41497

Gouvernement du Québec

Décret 1167-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT la dissolution des conseils intermunicipaux de transport des Moulins, de Joliette-métropolitain et de Montcalm

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport des Moulins a été constitué par le décret numéro 1869-85 du 11 septembre 1985 modifié par les décrets numéros 1792-87 du 24 novembre 1987, 1053-88 du 29 juin 1988, 793-89 du 24 mai 1989 et 1734-91 du 11 décembre 1991;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport de Joliette-métropolitain a été constitué par le décret numéro 2158-85 du 16 octobre 1985;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm a été constitué par le décret numéro 1868-85 du 11 septembre 1985 modifié par les décrets numéros 430-88 du 23 mars 1988, 1737-94 du 7 décembre 1994 et 427-99 du 14 avril 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), les municipalités régionales de comté D'Autray, Les Moulins, Joliette, L'Assomption, Matawinie et Montcalm ont déclaré leur compétence en matière de transport collectif sur leur territoire;

ATTENDU QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière dont le territoire comprend les territoires de ces municipalités régionales de comté a été constitué par le décret numéro 1007-2002 du 28 août 2002;

ATTENDU QUE ce conseil régional de transport exerce tous les pouvoirs des conseils intermunicipaux de transport opérant sur son territoire, soit ceux des Moulins, de Joliette-métropolitain et de Montcalm, dont il a succédé aux droits et obligations;

ATTENDU QUE les ententes constituant les conseils intermunicipaux de transport des Moulins, de Joliette-métropolitain et de Montcalm ne pourront pas être reconduites conformément à l'article 19 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de cette loi, le gouvernement, par décret, dissout le conseil intermunicipal de transport lorsque l'entente n'est pas reconduite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE soient dissous le Conseil intermunicipal de transport des Moulins, le Conseil intermunicipal de transport de Joliette-métropolitain et le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41498

Gouvernement du Québec

Décret 1169-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 105, située en la Municipalité de La Pêche (D 2003 68032)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 105, située en la Municipalité de La Pêche, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan 99-K0-032 (projet 20-6672-9611) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41499

Gouvernement du Québec

Décret 1170-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT madame Florence Junca-Adenot

ATTENDU QUE madame Florence Junca-Adenot a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport par le décret numéro 782-2001 du 20 juin 2001, pour un mandat venant à expiration le 22 juin 2006;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de madame Florence Junca-Adenot, annexées au décret numéro 782-2001 du 20 juin 2001, prévoit que madame Junca-Adenot peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois;

ATTENDU QUE madame Florence Junca-Adenot a remis sa démission de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence avec prise d'effet le 10 novembre 2003 et qu'il y a lieu d'accepter cette démission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'en contrepartie de la démission de madame Florence Junca-Adenot de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport avec prise d'effet le 10 novembre 2003, cette société lui verse, selon des modalités à déterminer avec elle et conformément aux cinq derniers alinéas de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et en y faisant les adaptations nécessaires, une allocation de transition de onze mois de sa rémunération annuelle;

QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de madame Florence Junca-Adenot, annexées au décret numéro 782-2001 du 20 juin 2001, ne trouve pas application;

QUE le présent décret prenne effet le 10 novembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41500

Gouvernement du Québec

Décret 1171-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT la nomination de M^e Joël Gauthier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit notamment que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres; dont quatre personnes nommées par le gouvernement, pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général et qu'il détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Agence dans le cadre de ses politiques et de ses règlements et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE madame Florence Junca-Adenot a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport par le décret numéro 782-2001 du 20 juin 2001, qu'elle a remis sa démission avec prise d'effet le 10 novembre 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE M^e Joël Gauthier soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport, pour un mandat de quatre ans à compter du 10 novembre 2003, aux conditions annexées, en remplacement de madame Florence Junca-Adenot.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Joël Gauthier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Joël Gauthier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, M^e Gauthier est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

M^e Gauthier remplit ses fonctions au siège de l'Agence à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 novembre 2003 pour se terminer le 9 novembre 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Gauthier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Gauthier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 136 177 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Gauthier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Gauthier participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Agence remboursera à M^e Gauthier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Gauthier sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Cercle de gens d'affaires

L'Agence paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de M^e Gauthier à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par M^e Gauthier comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à l'Agence. À la fin du présent engagement, M^e Gauthier rachètera l'action de l'Agence selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Gauthier a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Gauthier peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Gauthier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Gauthier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gauthier se termine le 9 novembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, M^e Gauthier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JOËL GAUTHIER

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé dans la Ville de Château-Richer	5092	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 105, située en la Municipalité de La Pêche (D 203 68032)	5094	N
Agence de l'efficacité énergétique — Budget et règles budgétaires	5084	N
Agence de l'efficacité énergétique — Versement d'une aide financière pour l'exercice financier 2003-2004	5086	N
Agence métropolitaine de transport — Nomination de Joël Gauthier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	5095	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	5065	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	5067	Projet
Comité de déontologie policière — Nomination de Mario Bilodeau comme membre et président	5089	N
Commission des services électriques de Montréal — Nomination de Serge A. Boileau comme membre et président	5077	N
Conseil de la famille et de l'enfance — Nomination de Marguerite Blais comme membre et présidente	5079	N
Conseils intermunicipaux de transport des Moulins, de Joliette-métropolitain et de Montcalm — Dissolution	5093	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac de la Couronne, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, dans la MRC de Kamouraska (L.R.Q., c. C-61.1)	5063	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserves fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	5059	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)	5062	M
Cour du Québec — Nomination de Suzanne Vadboncoeur comme juge	5083	N
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac de la Couronne, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, dans la MRC de Kamouraska (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5063	N

Désignation des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue Montréal/Delson et Montréal/Mont-Saint-Hilaire en 2003 et modification des modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes	5091	N
Entente entre The Micmacs of Gesgapegiag Band Council et le gouvernement du Québec relativement à la pratique des activités de pêche au saumon à l'aide de filets maillants des membres de la bande des Micmacs de Gesgapegiag et versement par la Société de la faune et des parcs du Québec d'une subvention au Micmacs of Gesgapegiag Band Council	5088	N
Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec — Approbation	5087	N
Infirmières et infirmiers — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5065	Projet
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5067	Projet
Investissement Québec — Participation pour la vente d'avions par Bombardier inc.	5077	N
Junca-Adenot, Florence	5094	N
Ministère du Conseil exécutif — Mutation de Suzanne Levesque	5077	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Beauce — Contingents (L.R.Q., c. M-35.1)	5075	Décision
Producteurs de bois, Beauce — Contingents (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5075	Décision
Régie des alcools, des courses et des jeux — Dell Dunn-Sénéchal, régisseuse et vice-présidente	5091	N
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. R-9.1)	5071	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. R-10)	5071	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. R-12.1)	5071	M
Remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme	5083	N
Réserves fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5059	M
Société Innovatech du sud du Québec — Souscription au fonds social	5082	N
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches — Souscription au fonds social	5082	N
Société Innovatech Régions ressources — Soucription au fonds social	5083	N

Tarification reliée à l'exploitation de la faune (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5062	M
Université du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Fondation universitaire	5079	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'un membre du conseil d'administration	5078	N

